Public notice



PUBLIC CONSULTATION MEETING

Draft by-law RCA13 17210 amending the *By-law concerning conditional uses for the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* (RCA06 17097) so as to introduce provisions concerning antennas and ensure conformity with the *Master Plan*.

NOTICE is hereby given to interested persons in the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough and the boroughs of Outremont, Ville-Marie and Le Sud-Ouest residing in a zone contiguous to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough, by the undersigned:

THAT, following the adoption of the above draft by-law RCA13 17210 at the regular meeting of the Borough Council held on April 3, 2013, there will be a public consultation meeting on **Monday**, **April 29, 2013**, **at 5:30 p.m.**, **at 5160**, **boulevard Décarie**, **4**th **floor**, **Montréal**, in conformity with the provisions of the *Act respecting land use planning and development* (R.S.Q., c. A-19.1).

THAT the purpose of this draft by-law is to amend the *By-law concerning conditional uses* (RCA06 17097) so as to introduce provisions concerning antennas in keeping with the *Master Plan* and to which the borough must conform.

THAT this draft by-law concerns the entire borough territory.

THAT this draft by-law is not subject to approval by referendum.

THAT in the course of this public meeting, the Chair will explain the draft by-law and the consequences of its adoption and will hear interested parties wishing to be heard.

THAT this draft by-law and related report (in French) are available for consultation at the Accès Montréal Office, at 5160, boulevard Décarie, ground floor, from Monday to Friday between 8:30 a.m. and 5 p.m. on Saturday from 9 a.m. to noon. A copy of the draft by-law may be obtained, free of charge, by anyone who so requests. For additional information please call 514 872-9387.

THAT this notice and the draft by-law and related report (in French) are also available on the borough Website, at **ville.montreal.qc.ca/cdn-ndg**, under "Public notices."

GIVEN AT MONTRÉAL, this April 17, 2013.

Geneviève Reeves, avocate Secrétaire d'arrondissement



Système de gestion des décisions des instances Sommaire décisionnel

Identification	Numéro de dossier : 1133779003
Unité administrative responsable	Arrondissement Côte-des-Neiges - Notre-Dame-de-Grâce , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de l'urbanisme
Niveau décisionnel proposé	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités	Ne s'applique pas
Projet	-
Objet	Adopter un règlement modifiant le Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges— Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097) afin d'y introduire des dispositions sur les antennes et d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme.

Contenu

Contexte

Le 22 octobre 2012, le conseil municipal a adopté un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » (P-04-047-107). Ce règlement vise principalement à encadrer, dans certaines zones, le traitement, par usages conditionnels, des antennes installées sur le domaine public (lampadaires, feux de circulation, poteaux de bois, etc.) et des supports d'antennes de 10 mètres et plus implantés dans les zones de commerce où l'habitation n'est pas autorisée.

Suite à cette adoption, le règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097) doit être modifié à son tour à des fins de concordance avec le document complémentaire du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal. Le présent mandat vise donc à réaliser la concordance au Plan d'urbanisme.

Décision(s) antérieure(s)

CM12 0952 - Le 22 octobre 2012, le conseil municipal adoptait, avec changements, le règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » (P-04-047-107) visant à ajouter dans son Document complémentaire des dispositions sur les antennes (1111013002).

CM12 0084 - Le 20 février 2012, le conseil municipal déposait le rapport de l'OCPM sur la réglementation des antennes de télécommunication - Projet de règlement P-04-047-107 (1121079002).

CM12 0138 - Le 20 février 2012, le conseil municipal adoptait le règlement (12-012) modifiant le Règlement sur les réseaux câblés (1111702001).

CM11 0529 - Le 20 juin 2011, le conseil municipal donnait un avis de motion et adoptait un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » visant à ajouter dans son Document complémentaire des dispositions sur les antennes / Tenue d'une consultation publique (1111013002).

CM11 0176 - Le 22 mars 2011, le conseil municipal adoptait le Règlement autorisant l'occupation du domaine public aux fins d'un réseau de télécommunication (Règlement 11-005) (1103490002).

CM11 0083 - Le 22 février 2011, le conseil municipal approuvait un projet de contrat de droit d'usage relatif à l'utilisation de fibre dure entre la Ville et DAScom inc. (1103490002).

CM11 0072 - Le 21 février 2011, le conseil municipal adoptait le rapport du comité ad hoc sur les antennes de télécommunication.

CM10 0915 - Le 23 novembre 2010, le conseil municipal recevait la motion de l'opposition officielle sur la compétence des arrondissements en matière de réglementation sur les antennes de télécommunications

et les supports d'antennes sur leur territoire.

CM09 0296 - Le 28 avril 2009, le conseil municipal adoptait le Règlement sur les réseaux câblés (09-23) (1080781001).

CA06 170269 - Le 7 août 2006, le conseil d'arrondissement adoptait le Règlement sur les usages conditionnels (RCA06 17097) (1053779011).

Description

Problématique

Dans le cadre de leurs activités, les compagnies de télécommunications, entre autres, approchent souvent la Ville afin d'utiliser le mobilier urbain pour installer leurs équipements. Habituellement, une entente est signée afin d'utiliser le domaine public moyennant un loyer et sous certaines conditions. Cependant, la Ville a constaté qu'il y a une demande croissante pour l'installation d'antennes sur le domaine public et qu'aucune réglementation ne venait encadrer l'installation de ce type d'appareil et assurer une certaine cohésion dans l'environnement urbain. Afin de remédier à cette situation, le document complémentaire a été modifié pour énoncer les normes réglementaires minimales auxquelles doivent se conformer les arrondissements. Ce document vise à préciser certains moyens de réalisation quant aux volontés d'aménagement exprimées dans le plan.

Modifications proposées au Règlement sur les usages conditionnels

Les modifications proposées prévoient que les antennes sur le domaine public et les tours d'antennes de plus de 10 mètres de hauteur sur le domaine public et privé soient autorisées par la procédure des usages conditionnels. À cet égard, les nouvelles demandes seront soumises à une procédure des usages conditionnels et analysées par le comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Avantages

La technique des usages conditionnels introduit une souplesse dans la réglementation qui permet d'implanter, à la suite d'une procédure d'évaluation, des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation à chaque fois. Un tel règlement offre les avantages suivants:

- chaque nouvelle demande concernant l'installation d'une antenne doit être soumise au CCU;
- possibilité d'accepter ou de refuser toute demande;
- le conseil d'arrondissement peut imposer toutes conditions à l'intérieur de son champ de compétence;
- autorisation accordée sur une base discrétionnaire;
- chaque personne intéressée peut se faire entendre lors de la séance où la demande est étudiée.

Analyse par le CCU

Lors de l'analyse par le CCU, le dossier est évalué en tenant compte du site où s'exercera l'usage et de son impact sur le voisinage. Chaque demande est évaluée selon des critères qui visent, entre autres, à assurer :

- l'intégration de l'antenne proposée avec le milieu environnant;
- éviter l'implantation d'une antenne dans une zone patrimoniale ou résidentielle, un parc et un secteur à grande circulation piétonnière;
- la qualité de l'intégration du projet avec le milieu environnant quant à son apparence à l'aménagement et à l'occupation des espaces. Le design et la couleur de l'antenne doivent tendre à diminuer son impact;
- que la configuration d'un support d'antenne offre un potentiel pour l'installation future d'autres antennes afin de réduire le nombre de supports d'antenne dans un secteur;
- de prendre en considération le nombre d'antennes dans le même secteur.

Justification

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises recommande favorablement la présente demande pour les raisons suivantes :

• En vertu du Règlement sur les usages conditionnels, le conseil d'arrondissement peut imposer toutes conditions (à l'intérieur de son champ de compétence) qui doivent être remplies relativement à l'exercice de l'usage;

À sa séance du 21 février 2013, le CCU recommande favorablement le projet de règlement.

La procédure d'autorisation par usage conditionnel permet d'avoir un contrôle serré de l'installation des antennes en permettant d'évaluer le choix des emplacements et la qualité d'intégration des antennes. Une autorisation par normes ne permet pas d'évaluation discrétionnaire de la qualité d'intégration des installations et des emplacements. La procédure des usages conditionnels permet d'autoriser plusieurs antennes à la fois, ce qui rend possibles les discussions avec une entreprise quant à des échanges d'emplacements d'antennes sur un territoire afin d'optimiser leur intégration. Une autorisation portant sur plusieurs antennes permet également de simplifier l'émission et le suivi des permis. Par ailleurs, Montréal sera une des premières villes à autoriser l'installation d'antennes sur ses lampadaires et ses feux de circulation et elle souhaite maintenir et améliorer l'état de son domaine public, dans le respect de son Plan d'urbanisme et de son statut de Ville UNESCO de design.

Aspect(s) financier(s)

N/A

Développement durable

N/A

Impact(s) majeur(s)

N/A

Opération(s) de communication

17 avril 2013 Publication dans les journaux pour la tenue de l'assemblée publique de consultation;

Calendrier et étape (s) subséquente (s)

4 mars 2013 Avis de motion par le conseil d'arrondissement

3 avril 2013 Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement 17 avril 2013 Publication dans les journaux pour la tenue de l'assemblée publique de

consultation

semaine du 27 avril 2013 Assemblée publique de consultation

Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement 6 mai 2013

Avis de conformité et entrée en vigueur Mai 2013

Conformité aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

Validation

Intervenant et Sens de l'intervention

Autre intervenant et Sens de l'intervention

Comité consultatif d'urbanisme / Recommandaiton favorable

Responsable du dossier

Dino CREDICO

Conseiller en Aménagement

: 868-4463 **Télécop.**: 868-5050

Louis BRUNET

Chef de divison - Urbanisme

Tél.: 872-1569 Télécop.: 868-5050

Endossé par:

Daniel LAFOND

Directeur

: 514 872-6323 Télécop.: 514 868-5050

Date d'endossement : 2013-02-22 14:43:01

Numéro de dossier: 1133779003



Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement Séance ordinaire du mercredi 3 avril 2013 Résolution: CA13 170126 **ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT RCA13 17210** ATTENDU QUE le règlement suivant a été précédé d'un avis de motion donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mars 2013 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (L..R.Q., c. C-19); ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance; ATTENDU QUE tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture. Il est proposé par Lionel PEREZ appuyé par Marvin ROTRAND D'adopter, tel que soumis, le projet de règlement RCA13 17210 modifiant le Règlement sur les usages conditionnels de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce (RCA06 17097) afin d'y introduire des dispositions sur les antennes et d'assurer la concordance au Plan d'urbanisme, puis mandater le secrétaire d'arrondissement pour tenir une séance publique de consultation. Un débat s'engage. ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ 40.03 1133779003 Lionel PEREZ Geneviève REEVES Maire d'arrondissement Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 9 avril 2013



RCA13 17210

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS* (RCA06 17097) AFIN D'INTRODUIRE DES DISPOSITIONS SUR LES ANTENNES

VU les articles 110.4 et 145.31 à 145.35 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., chapitre C-11.4);

À la séance du 3 avril 2013, le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges— Notre-Dame-de-Grâce décrète :

- **1.** Le *Règlement sur les usages conditionnels* (RCA06 17097) est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :
 - « 3.1 Les règles du présent règlement ont préséance sur celles du règlement d'urbanisme en vigueur. Ainsi, un usage assujetti au présent règlement doit nécessairement faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel. ».
- **2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants :
 - « Dans le cas d'une antenne installée sur le domaine public, le requérant doit déposer auprès du directeur les renseignements suivants :
 - 1° un plan montrant le déploiement du réseau dont fait partie l'antenne qui fait l'objet de la demande dans un secteur;
 - 2° un plan montrant l'implantation de l'antenne;
 - 3° un photomontage couleur montrant l'implantation de l'antenne et de ses équipements.

Dans le cas d'un support d'antenne de 10 mètres de hauteur et plus à partir du sol ou d'une antenne et ses équipements de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support d'antenne, le requérant doit déposer auprès du directeur les renseignements suivants :

- 1° un plan montrant l'implantation du support d'antenne et des équipements par rapport au bâtiment ou au terrain;
- 2° un photomontage couleur montrant l'implantation du support d'antenne, des antennes et des équipements;
- 3° un plan de couverture des ondes;
- 4° un plan démontrant l'emplacement des bâtiments et des supports d'antenne dotés d'antennes dans un rayon d'un kilomètre et un document justifiant l'impossibilité d'utiliser un support d'antenne existant pour implanter une nouvelle antenne;
- 5° une justification technique ainsi qu'un plan d'aménagement démontrant qu'il sera possible de partager le support d'antenne avec d'autres utilisateurs;
- 6° un plan d'aménagement paysager du terrain.

Selon la nature de la demande, le fonctionnaire désigné peut indiquer au requérant les renseignements et documents, parmi ceux énumérés précédemment, qui ne sont pas requis pour l'analyse de sa demande et, qu'en conséquence, il n'est pas nécessaire de fournir. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 12.10, des soussections et des articles suivants :

« SOUS-SECTION V ANTENNES SUR LE DOMAINE PUBLIC

- **12.11.** Les dispositions de la présente section s'appliquent ailleurs que dans les secteurs où les catégories d'usages I.1 à I.7 et E.7 sont autorisées.
- **12.12.** Une antenne émettrice non accessoire et ses équipements installés sur le domaine public sur un élément de mobilier urbain, tel un support de lampadaire ou de feux de circulation ou sur un poteau, peuvent être autorisés comme usage conditionnel s'ils remplissent les conditions suivantes :
 - 1° ne pas être installés devant un immeuble assujetti à des mesures de protection prévues à la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., chapitre P-9.002), ou un bâtiment d'intérêt patrimonial ou architectural identifié au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047);
 - 2° ne pas être installés dans un espace situé entre une fenêtre ou un balcon d'une habitation et une chaussée:
 - 3° s'ils sont installés sur un support de lampadaire ou de feux de circulation, ne pas excéder une largeur, une profondeur ou un diamètre de 25 cm;
 - 4° s'ils comprennent un boîtier installé sur un lampadaire, une tête de feux de circulation ou un poteau, celui-ci ne peut avoir une épaisseur supérieure à 40 cm et une largeur supérieure à 56 cm sur un support de lampadaire ou de feux de circulation, et une largeur supérieure à 65 cm sur un poteau;
 - 5° tout filage ou câblage doit être incorporé à l'intérieur d'un support évidé ou, si le support n'est pas évidé, être dissimulé dans un conduit;
 - 6° ne pas être installés sur un support de lampadaire ou de feux de circulation de caractère distinctif ornemental ou de design contemporain, à moins que l'antenne, incluant les appareils et équipements qui y sont reliés, et son boîtier soient dissimulés à l'intérieur du support.
- **12.13.** L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :
 - 1° l'implantation d'une antenne en bordure d'une autoroute et d'une voie de grande circulation ou dans une zone commerciale ou d'équipements publics lourds doit être favorisée;
 - 2° l'implantation d'une antenne dans une zone patrimoniale ou résidentielle, un parc et un secteur à grande circulation piétonnière doit être évitée;
 - 3° les appareils ou équipements reliés à une antenne doivent être installés dans le sol ou à l'intérieur d'un cabinet ou d'un boîtier pour dissimuler les fils et les raccordements;
 - 4° une antenne, incluant les appareils et équipements qui y sont reliés, et son boîtier doivent s'intégrer au support de lampadaire ou de feux de circulation ou au poteau, notamment en étant peint de la même couleur, en ayant le même fini et en étant installés dans le sens parallèle à la circulation;
 - 5° une antenne doit être la plus petite possible et tendre à avoir le même diamètre que le support de lampadaire ou de feux de circulation sur lequel elle est installée. Sauf pour un lampadaire en forme de col de cygne, elle peut être installée sur le dessus du support s'il n'y a pas d'élément décoratif ou d'éclairage. Lorsqu'elle ne peut être installée sur le dessus du support, elle doit être fixée près du support à l'aide d'une attache discrète qui intègre tout filage ou câblage;

6° un boîtier doit être le plus petit possible et avoir une forme étroite et mince qui tend à être équivalente à celle d'une tête de feux de circulation. Il doit être installé derrière un panneau de signalisation ou une tête de feux de circulation de manière à réduire sa visibilité.

SOUS-SECTION VI

SUPPORT D'ANTENNE DE 10 MÈTRES DE HAUTEUR ET PLUS À PARTIR DU SOL OU ANTENNE ET SES ÉQUIPEMENTS DE PLUS DE 1 MÈTRE CARRÉ INSTALLÉS SUR UN SUPPORT D'ANTENNE

- 12.14. Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les secteurs où seules les catégories d'usages C.6 à C.8 sont autorisées et où l'habitation n'est pas autorisée.
- 12.15. Un support pour une antenne émettrice non accessoire de 10 mètres de hauteur et plus à partir du sol ou une antenne et ses équipements de plus de 1 mètre carré installés sur un tel support d'antenne peuvent être autorisés comme usage conditionnel s'ils remplissent les conditions suivantes :
 - 1° l'implantation et les caractéristiques du support d'antenne ainsi que les antennes et leur fonctionnement ne doivent pas nuire au développement ni à l'exploitation des infrastructures et des équipements de la Ville;
 - être installés en cour arrière ou en retrait des bâtiments adjacents ou de l'alignement de construction, s'il n'y a pas de bâtiment.
- 12.16. L'évaluation d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visé à la présente section doit être faite en considérant les critères suivants :
 - 1° l'implantation d'un support d'antenne dans un secteur bénéficiant déjà d'une couverture d'ondes adéquate doit être évitée;
 - 2° l'installation d'une antenne sur un toit ou sur un mur d'un bâtiment en hauteur doit être favorisée;
 - 3° le design et la couleur d'un support d'antenne doivent tendre à en atténuer l'impact, l'intégrer à son environnement et contribuer à sa mise en valeur;
 - 4° l'implantation d'un support d'antenne dans une zone ou à proximité d'une zone présentant des caractéristiques d'intérêt patrimonial, historique, écologique, naturel, paysager ou archéologique doit être évitée;
 - 5° le choix de l'emplacement d'un support d'antenne, d'une antenne ou d'un équipement doit minimiser son impact sur un bâtiment ou une zone sensible comme une zone résidentielle ou institutionnelle (garderie, école, hôpital) située à proximité;
 - 6° un support d'antenne doit être implanté de façon à ne pas masquer une percée visuelle ou un paysage d'intérêt et ses caractéristiques doivent tendre à s'intégrer aux caractéristiques du site;
 - 7° la configuration d'un support d'antenne doit offrir un potentiel pour l'installation future d'autres antennes afin de réduire le nombre de supports d'antenne dans un secteur;
 - 8° le terrain sur lequel sont installés un support d'antenne et ses équipements doit être aménagé de manière à les dissimuler d'une voie de circulation ou d'un terrain adjacent;
 - 9° l'équipement au sol d'une antenne doit être installé à l'intérieur d'une construction fermée peu visible et intégrée à l'environnement par sa volumétrie, son revêtement extérieur, sa forme et par un aménagement paysager. ».

3

ARRONDISSEMENT DE C ÔTE-DES- N EIGES DRS DE SA SÉANCE ORDINAIRE TENUE	
Le maire d'arrondissement, Lionel Perez	
La secrétaire d'arrondissement, Geneviève Reeves, avocate	